

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 236 vom 13. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___236)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 236 du 13 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 236 del 13 aprile 2011

## Regeste

APPEL EN CAUSE, DÉCISION INCIDENTE, ACTION EN DIVORCE, DROIT TRANSITOIRE | 83 al. 1 let. a CPC, 83 al. 1 let. c CPC, 84 al. 3 CPC, 404 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Avec Tappy (Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 36-38 et les références citées), il faut admettre que le champ d'application de l'art. 405 al. 1 CPC est limité aux décisions finales, les possibilités de contester des décisions incidentes et sur incident relevant exclusivement du droit de procédure déclaré applicable par l'art. 404 al.1 CPC jusqu'à la clôture de l'instance. En l'espèce, le jugement incident rejetant la requête d'appel en cause ne met pas fin à l'instance, la procédure au fond, ouverte par demande unilatérale en divorce déposée par le recourant le 6 juin 2005, étant toujours en cours. Ce sont donc les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD) qui sont applicables. b) Selon l'art. 84 al. 3 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 85 al. 2 CPC-VD, le jugement statuant sur la demande d'appel en cause est susceptible de recours au Tribunal cantonal. En l'espèce, les conclusions du recourant sont exclusivement en réforme. Interjeté en temps utile (art. 458 al. 2 CPC-VD), le recours est formellement recevable.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2003 III 16). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 3

ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 83 CPC, p. 149). Elle doit dès lors être comprise restrictivement, de manière à éviter que l'institution de l'appel en cause ne soit détournée de son but, qui est de joindre des causes issues d'un même ensemble de faits et intéressant

toutes les parties. A l'intérêt d'une solution simultanée d'un complexe de prétentions litigieuses s'oppose le risque d'une extension du procès à des faits et à des tierces personnes qui ne sont qu'en relation indirecte avec le litige (JT 2002 III 150 c. 3a; JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1993 III 70 c. 2a; JT 1989 III 7 c. 2a). Pour que l'appel en cause soit autorisé, il faut encore que les prétentions de l'appelant contre l'appelé soient suffisamment vraisemblables. Selon la jurisprudence (JT 2002 III 150 c. 3a; JT 1978 III 108; JT 1937 III 17), le juge de l'incident ne doit pas préjuger le droit litigieux, mais se satisfaire d'une vraisemblance et admettre la demande d'appel en cause pourvu que celui-ci ait une apparence de raison (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 83 CPC, p. 151). Cette apparence doit reposer sur des indices objectifs, qu'il incombe à l'appelant d'apporter, et non sur une simple affirmation de sa part (JT 2002 III 150 c. 3b; JT 1978 III 108; Salvadé, Dénouement d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 112).

b/bb) L'évocation en garantie selon l'art. 83 al. 1 let. a CPC-VD ne peut être admise que si l'appelant rend vraisemblable que l'action récursoire ou en dommages-intérêts est fondée sur le même ensemble de faits que l'action principale dirigée contre lui. L'évocation en garantie n'est dès lors pas admissible lorsqu'elle tend à attirer un tiers au procès afin de faire valoir contre lui une prétention fondée sur d'autres faits ou que la responsabilité de l'évoqué suppose que l'action principale soit infondée, savoir lorsque celui qui intente l'action récursoire fonde sa requête sur des faits de nature à exclure sa propre responsabilité vis-à-vis de la partie adverse (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 83 CPC, p. 150; JT 1977 III 56; JT 1934 III 80; Salvadé op. cit., p. 131). L'action récursoire n'est en effet concevable que si celui qui l'intente est exposé à une condamnation et qu'il puisse, si celle-ci survient, s'en faire relever par le tiers qu'il attire au procès. Tel n'est pas le cas lorsque les faits qu'il allègue tendent à le libérer de l'action principale dirigée contre lui (CREC I 13 janvier 2010 / 19; JT 1934 III 80). Les deux actions (principale et récursoire) doivent procéder d'un ensemble de circonstances formant un tout et il doit exister un lien de droit entre l'appelant et l'appelé qui fonde la responsabilité et, par conséquent, l'obligation d'indemniser du second envers le premier (JT 2002 III 150 c. 3a et les réf. citées).

b/cc) Selon l'art. 83 al. 1 let. c CPC, l'appel en cause est également possible lorsque l'appelant fait valoir contre l'appelé des prétentions connexes à celles qui sont en cause. Selon l'Exposé des motifs, ce cas doit permettre au juge d'autoriser l'appel en cause chaque fois que la liquidation dans un seul procès de prétentions issues du même complexe lui paraît préférable à une pluralité d'instances, compte tenu des intérêts de l'autre partie et du principe d'une procédure économique, la notion de connexité étant la même que celle définie par la jurisprudence rendue précédemment en matière de conclusions reconventionnelles (Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 7 décembre 1966, p. 707 cité par Salvadé, op. cit., p. 143), savoir lorsque les deux prétentions ont leur origine dans un même contrat ou dans des actes en rapport avec ce contrat, soit lorsque les deux prétentions ont leur origine dans un même complexe de faits ou de relations d'affaires (JT 1980 III 70, Salvadé, op. cit., p. 144).

c/aa) En l'espèce, l'intérêt d'une solution simultanée de plusieurs prétentions litigieuses se heurte au caractère éminemment personnel de la procédure en divorce, de sorte qu'on voit difficilement qu'un assureur puisse être attiré dans un tel litige. Dans la mesure où l'appel en cause permet de contraindre un tiers à être partie au procès de telle sorte que le jugement sera rendu contre lui (Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 644 p. 127), on ne conçoit pas qu'un jugement en divorce soit rendu contre un assureur. En outre et surtout, le procès en divorce est de nature non pécuniaire en première instance (Hohl, op. cit., Tome II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 2684 p. 484). Vu la nature non pécuniaire de ce procès, il ne saurait être question dans ce cadre de

former un appel en cause contre un tiers pour émettre des prétentions pécuniaires. Cela scelle le sort du recours, qui ne peut être que rejeté. c/bb) Par ailleurs, les tiers apparaissent par définition en relation indirecte avec le procès des époux, sans possibilité d'être actionnés ou d'actionner conjointement. Dans la mesure où la notion d'intérêt direct doit être appréciée restrictivement dans toutes les situations où les faits et parties appelées en cause n'ont qu'un rapport indirect avec le litige initial (cf supra b/aa), l'intérêt du recourant à voir traitées dans un même procès deux prétentions issues d'un même complexe de faits ne saurait à l'évidence l'emporter sur l'intérêt de l'intimée éviter un alourdissement de la procédure de divorce. c/cc) Au surplus, la connexité des art. 74 ss CPC-VD se recoupant avec celle de l'art. 83 al. 1 let. c CPC-VD, la possibilité d'appeler en cause un tiers dans une procédure en divorce est en conséquence très limitée. Les seuls cas d'appel en cause concevables dans une procédure de divorce relèvent en définitive des prétentions fondées sur le droit de la famille. On pourrait ainsi concevoir par exemple dans un cas de bigamie, l'appel en cause de l'autre épouse afin de justifier des conclusions de nullité en mariage. Mais l'intérêt d'appeler en cause un tiers en raison des effets accessoires du divorce est nécessairement indirect. Certes, l'intimée allègue les circonstances de l'accident et la condamnation pénale du recourant dans sa réponse, mais elle fonde sa créance en réparation du tort moral non pas sur les art. 41 ss. CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) mais sur le devoir d'assistance de l'époux (art. 159 al. 3 CC [Code civil suisse du 10 décembre; RS 210]) et sur le comportement de ce dernier après la survenance de l'accident. Quant à la contribution d'entretien fondée sur l'art. 125 CC, elle découle directement des effets du mariage. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que l'intérêt direct du recourant à l'appel en cause de la G. \_\_\_\_\_ SA faisait défaut.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Selon l'art. 233 al. 2 TFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile), l'émolument est de 800 fr. lorsque le recours porte sur des rentes ou pensions dont l'une dépasse 1'200 fr. par mois ou sur une prétention en capital dépassant 120'000 francs. Dans la mesure où l'appel en cause est fondé sur une procédure matrimoniale, l'émolument de 800 fr. est exigible. En l'occurrence, on s'en tiendra toutefois au montant de l'avance de frais versée, par 500 francs. Les frais de deuxième instance mis à la charge du recourant sont ainsi arrêtés au montant de 500 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant D. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 13 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du \_\_\_\_\_ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laurent Etter (pour D. \_\_\_\_\_), ■ Me Eric Ramel (pour S. \_\_\_\_\_), - Me Didier Elsig (pour la G. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art.

74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.